

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

**Arrêté relatif à l'actualisation du plan de réception et de traitement de déchets
d'exploitation et des résidus de cargaison des navires
des ports départementaux du Val de Saire**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu les arrêtés n° 2016-324 et n° 2016-325 en date du 30 septembre 2016, relatifs à l'actualisation des plans de réception et de traitement de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 25 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison de navires ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicables aux ports départementaux du Val de Saire et figurant en annexe est approuvé.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 - Le surveillant de port itinérant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 3 février 2020

Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture le 07/02/2020

Reçu à la préfecture le 10/02/2020





*VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour*

SAINT-LÔ, le 03/02/2020

Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON
DES NAVIRES**

**Ports départementaux du
VAL DE SAIRE**

**Port du Becquet
Port du cap Lévi
Port Pignot
Port de Roubari**

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES -----	p 4
1.1	- Objet du plan -----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable -----	p 4
1.3	- Définitions -----	p 5
1.4	- Champ d'application -----	p 5
1.5	- Présentation des ports -----	p 6
2	- EVALUATION DES BESOINS -----	p 11
2.1	- Navires de plaisance -----	p 11
2.2	- Navires de pêche -----	p 11
2.3	- Navires de commerce -----	p 11
2.4	- Caractéristiques des déchets -----	p 12
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES -----	p 14
3.1	- Installations mises à disposition par la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise -----	p 14
3.2	- Installations mises à disposition par l'autorité portuaire -----	p 14
3.3	- Localisation des installations de réception portuaires -----	p 15
3.4	- Installations complémentaires en cours d'études -----	p 15
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON -----	p 16
4.1	- Réception des déchets -----	p 16
4.2	- Traitement des déchets -----	p 16
4.3	- Suivi des déchets -----	p 18
4.4	- Déclaration des déchets -----	p 18
5	- SYSTEME DE TARIFICATION -----	p 19
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 19
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum -----	p 19
5.3	- Exemption -----	p 19
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION -----	p 20
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE -----	p 21
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN -----	p 22
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port -----	p 22
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES -----	p 23
9.1	- Résidus de cargaison -----	p 23
9.2	- Déchets d'exploitation -----	p 23
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI -----	p 24
11	- INFORMATIONS DIVERSES -----	p 25
11.1	- Habilitation des entreprises -----	p 25
11.2	- Environnement -----	p 25
11.3	- Police -----	p 25

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	----- p 26
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	----- p 31
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 32
ANNEXE D :	LISTE DE DIFFUSION	----- p 33

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports départementaux du Val de Saire de connaître les dispositions prises par les ports en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau de chaque association des usagers des ports respectifs et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

1.2- Résumé de la législation applicable :

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets.

Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires:

- **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;
- **décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **arrêté ministériel du 21 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des ports transports article 5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour les ports départementaux du Val de Saire.

La problématique des résidus de cargaison n'est pas abordée dans ce plan car les ports ne produisent pas de résidus polluants de ce type.

1.2.2- Code de l'environnement :

Notamment :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

1.2.3- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche

1.3- **Définitions :**

Aux fins du présent plan, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**navire**", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- c) "**Marpol 73/78**", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- d) "**déchets d'exploitation des navires**", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- e) "**résidus de cargaison**", les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- f) "**installations de réception portuaires**", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- g) "**navire de pêche**", tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- h) "**navire de plaisance**", tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir ;
- i) "**port**", un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des navires de plaisance.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans les ports départementaux du Val de Saire, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- Présentation des ports :

Les ports départementaux du Val de Saire sont des ports d'échouages d'une capacité totale de 131 postes à l'année répartis comme suit :

Port du Becquet :

83 postes pour les plaisanciers ;

3 postes pour les pêcheurs professionnels ;

Les visiteurs peuvent s'amarrer le long du quai à l'entrée du port (côté tribord)

Port du cap Lévi :

77 postes pour les plaisanciers ;

3 postes pour les pêcheurs professionnels ;

Les visiteurs peuvent s'amarrer sur la bouée d'attente ou le long du quai.

Port Pignot :

18 postes pour les plaisanciers ;

1 poste pour les pêcheurs professionnels ;

La taille du port ne permet pas aux visiteurs de s'amarrer.

Port de Roubari :

28 postes pour les plaisanciers ;

5 postes pour les pêcheurs professionnels ;

Les visiteurs peuvent s'amarrer sur la bouée d'attente ou le long du quai.

Les ports ne disposent pas de capitainerie.

Le gestionnaire de chaque port est le président du conseil d'administration de l'association des usagers. Les gestionnaires des ports ont qualité pour soumettre à l'autorité portuaire les observations et remarques formulées par les usagers.

Un panneau d'affichage est mis en place sur chaque site portuaire.

Chaque port possède une cale de mise à l'eau pour la mise et la sortie de l'eau des navires de plaisance et des navires de pêche.

Le carénage est interdit sur les terre-pleins des ports.

Plan du port du Becquet :



Un panneau d'affichage est fixé sur le mur de l'ancien abri du canot de sauvetage. Une cale située sur le quai ouest est utilisée pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau des navires de plaisance et des navires de pêche.

Le carénage est interdit sur le terre-plein du port.

Le port est situé à six kilomètres du port de Cherbourg.

Le port dispose :

- d'un conteneur d'une contenance d' 0.77 m³, placé le long du quai ouest pour les déchets ménagers et assimilés ;
- trois réceptacles d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés, répartis le long des quais sud et nord ;
- une colonne de tri sélectif pour le verre ;

Port du cap Lévi :



Le port dispose :

- angle Sud Est du port → un conteneur d'une contenance de 0,77 m³, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
- partie Est du port → un réceptacle d'une contenance de 100 litres, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
- hors domaine public maritime
Au bourg de Fermanville → une zone de tri sélectif pour les verres, papiers, petits cartons d'emballage, journaux, magazines, flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;

Port Pignot :



Le port dispose :

- partie Sud Est du port → un réceptacle d'une contenance de 100 litres, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;

- hors domaine public maritime à proximité du port → une zone de tri sélectif pour les verres, papiers, petits cartons d'emballage, journaux, magazines, flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;

Port de Roubari :



Le port dispose :

- à proximité de l'abri → un conteneur d'une contenance de 0,77 m³, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
deux réceptacles d'une contenance de 100 litres, pour les déchets ménagers et assimilés ;

- hors domaine public maritime
Au bourg de Gatteville → une zone de tri sélectif pour les verres, papiers, petits cartons d'emballage, journaux, magazines, flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;

2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, journaux, magazines, bouteilles et flacons plastiques, petits cartons d'emballage ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferraille, caisses en polystyrène, caisses plastique, bouées, bois, cordage.....;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Les ports ne génèrent pas de trafic commercial.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE	
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES						
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X
	emballages plastiques		X		X	X
	papiers d'emballage		X		X	X
	cagettes en polystyrène		X			X
Métaux (hors fûts et contenants)	chaînes		X		X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X
	bacs halle à marée		X			X
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X
	filtres à huile			X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X
	pinceaux			X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de nettoyage			X	X	X
	bois issus des navires			X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X
	batteries			X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE	
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES						
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X
	essence			X	X	X
	solvants			X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X
	eaux grises		X		X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par la communauté d'agglomération le Cotentin

3.1.1- Port du Becquet:

Quai ouest :

- un conteneur d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
- un collecteur de verre, d'une contenance de **3 m³** ;
- un collecteur de papier d'une contenance de **3 m³** ;

3.1.3- Port du Cap Lévi :

- un conteneur d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;

3.1.4- Port Pignot :

- sans objet

3.1.5- Port Roubari :

- un conteneur d'une contenance de **0.77 m³** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;

3.1.6- Déchetterie de la communauté d'agglomération de rattachement du port.

- pour la réception de toutes les autres catégories de déchets.

La déchetterie comprend notamment :

- un récupérateur de bidons d'huiles minérales ;
- une benne pour les métaux ;
- un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
 - piles, accumulateurs ;
 - emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
 - déchets souillés par des substances dangereuses ;
 - solvants.
 - Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE). (ou alors orienter vers les magasins vendant des équipements électriques qui sont tenus de les REPENDRE.

3.2- Installations mises à disposition par l'autorité portuaire

3.2.1- Port du Cap Lévi :

- un réceptacle d'une contenance de **100 litres** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;

3.2.2- Port Pignot :

- un réceptacle d'une contenance de **100 litres** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;

3.2.3- Port Roubari :

- deux réceptacles d'une contenance de **100 litres** pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;

3.3- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires des ports du Val de Saire se trouve en annexe « A ».

3.4- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets :

Les déchets sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

4.1.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets ménagers et assimilés résiduels dans les conteneurs prévus pour la réception de cette catégorie de déchets.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.1.2- Déchets banals

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets recyclables en zones de tri sélectif, ou à la déchetterie de rattachement du port.

4.1.1.3- Déchets dangereux

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets dangereux à la déchetterie de rattachement du port.

4.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

4.1.2.1- Huiles minérales usagées

Les usagers des ports doivent déposer eux-mêmes leurs déchets dangereux à la déchetterie de rattachement du port.

4.1.2.2- Jus de cale (eaux de fond de cale)

En cas de nécessité, la récupération du jus de cale, doit être effectuée par des prestataires habilités (définis en annexe D). Le propriétaire du navire doit prévenir au moins 24 heures à l'avance l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant), du pompage de leur jus de cale par un prestataire habilité en précisant l'heure d'intervention.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée et adresse une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'autorité portuaire, qui procède à son archivage.

4.1.2.3- Eaux-vannes (eaux noires et grises)

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 dans les conditions suivantes :

- Les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.1.2.4- Solvants

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes les restants de solvants à la déchetterie de rattachement du port.

4.2- Traitement des déchets :

4.2.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets

ménagers et assimilés du département de la Manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération le Cotentin passe régulièrement pour vider leurs installations.

4.2.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.4- Plastiques (hors emballages) :

Les déchets plastiques (hors emballages) sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.5- Palettes et cagettes en bois :

Les palettes et cagettes en bois sont déposées à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les déchets sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de travaux à l'issue d'un entretien de navire sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.8- Déchets des équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt à la déchetterie de rattachement du port est possible.

Les piles et accumulateurs sont déposés à la déchetterie de la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes....) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation.

4.2.10- Huiles minérales usagées :

Sans objet

4.2.11- Combustibles liquides usagés :

Les combustibles liquides usagés sont déposés à la déchetterie de rattachement du port.

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.12- Eaux-vannes :

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78.

4.2.13- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Des prestataires habilités sont chargés du pompage du jus de cale.

4.3- Suivi des déchets :

4.3.1- Hormis le jus de cale et les huiles minérales usagées, les déchets sont pris en compte par la déchetterie de rattachement du port, qui en assure le suivi administratif.

4.3.2- Huiles minérales usagées

Sans objet (Dépôt à la déchetterie de rattachement du port).

4.3.3- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Les prestataires habilités intervenant sur les ports du Val de Saire prennent en compte la réception et le traitement de ce type de déchet conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

Un archivage est effectué par l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant).

4.4- Déclaration des déchets :

Pour les déchets pris en compte par la déchetterie de rattachement du port, et étant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires du port.

Seules les quantités des déchets provenant des jus de cale et des huiles minérales usagées des navires seront transmises avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, par le surveillant du port itinérant à l'autorité portuaire. Les quantités transmises sont celles qui correspondent à l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Sans objet.

5.2- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

5.2.1- Navires de plaisance :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation mises en place par la communauté d'agglomération le Cotentin et l'autorité portuaire ne font état d'aucune redevance pour les usagers.

5.2.2- Navires de pêche :

Les pêcheurs professionnels (pêcheurs possédant un permis de mise en exploitation) doivent s'acquitter d'une redevance en fonction du poids de leurs déchets pour accéder à la déchetterie de rattachement du port.

5.3- Exemption de la redevance :

Sans objet.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec l'autorité portuaire :

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
Cherbourg-Octeville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
✉ : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.portuaire.nord@manche.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers des ports du Val de Saire, afin de recueillir leurs réclamations sur une fiche définie en annexe « **B** ». A chaque réclamation, le président de l'association prévient l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant) pour sa prise en compte.

L'autorité portuaire apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

Ce registre se situe à l'agence portuaire départementale nord.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée par le concessionnaire, une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations. Cette réunion aura lieu durant le conseil portuaire du deuxième semestre de l'année.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à dispositions au siège social de chaque association d'usagers des ports.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible au siège social de chaque association des usagers des ports respectifs, et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

La majeure partie des déchets étant prise en compte par la déchetterie de rattachement du port. Etant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires des ports du Val de Saire.

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Autorité portuaire : Conseil départemental de la Manche

50050 SAINT LO Cedex

☎ : 02 33 05 95 00

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier

Agence portuaire départementale nord

1 avenue de Northeim

Tourlaville

50110 Cherbourg-en-Cotentin

☎ : 02-33-44-77-15

☎ : 02-33-44-77-20

e-mail: agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur les ports, les entreprises possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Environnement :

Tous moyens de collectes utilisés par les entreprises devront garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

11.3- Police :

- Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :
 - « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
 - pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

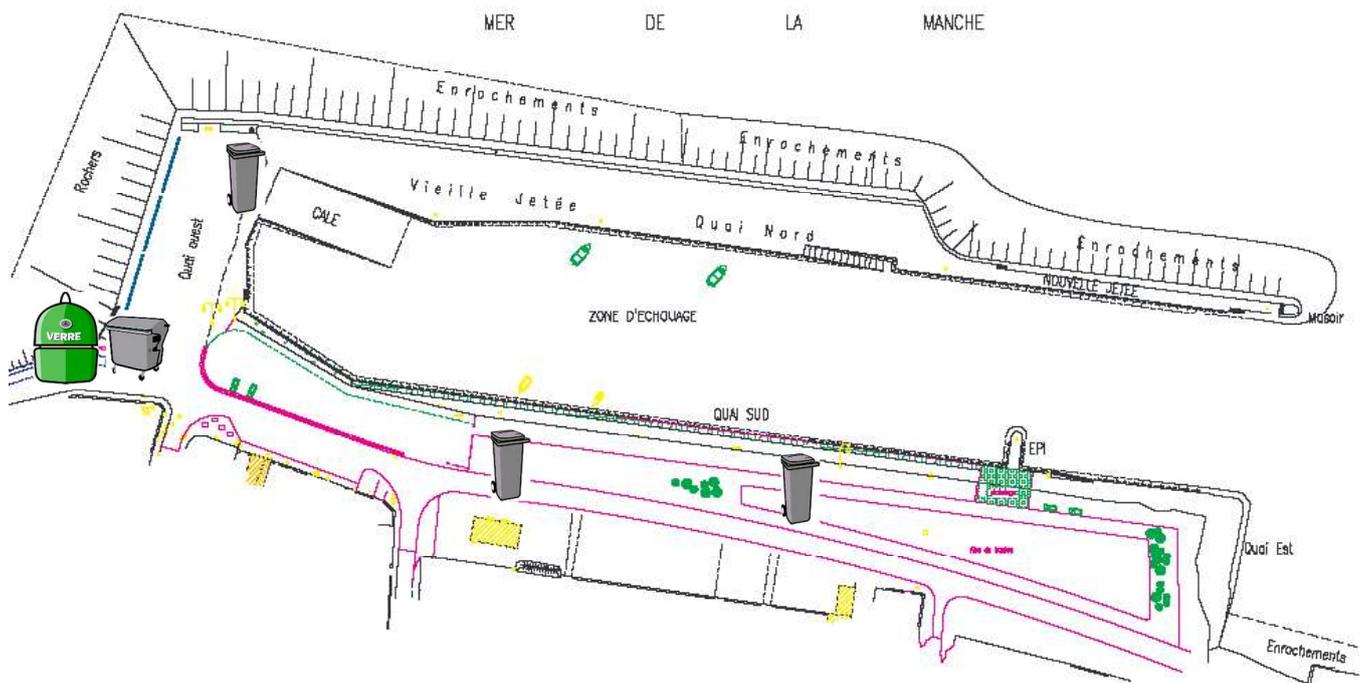
Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

ANNEXE « A »

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du**

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION

PORT DU BECQUET

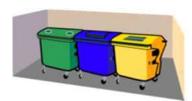
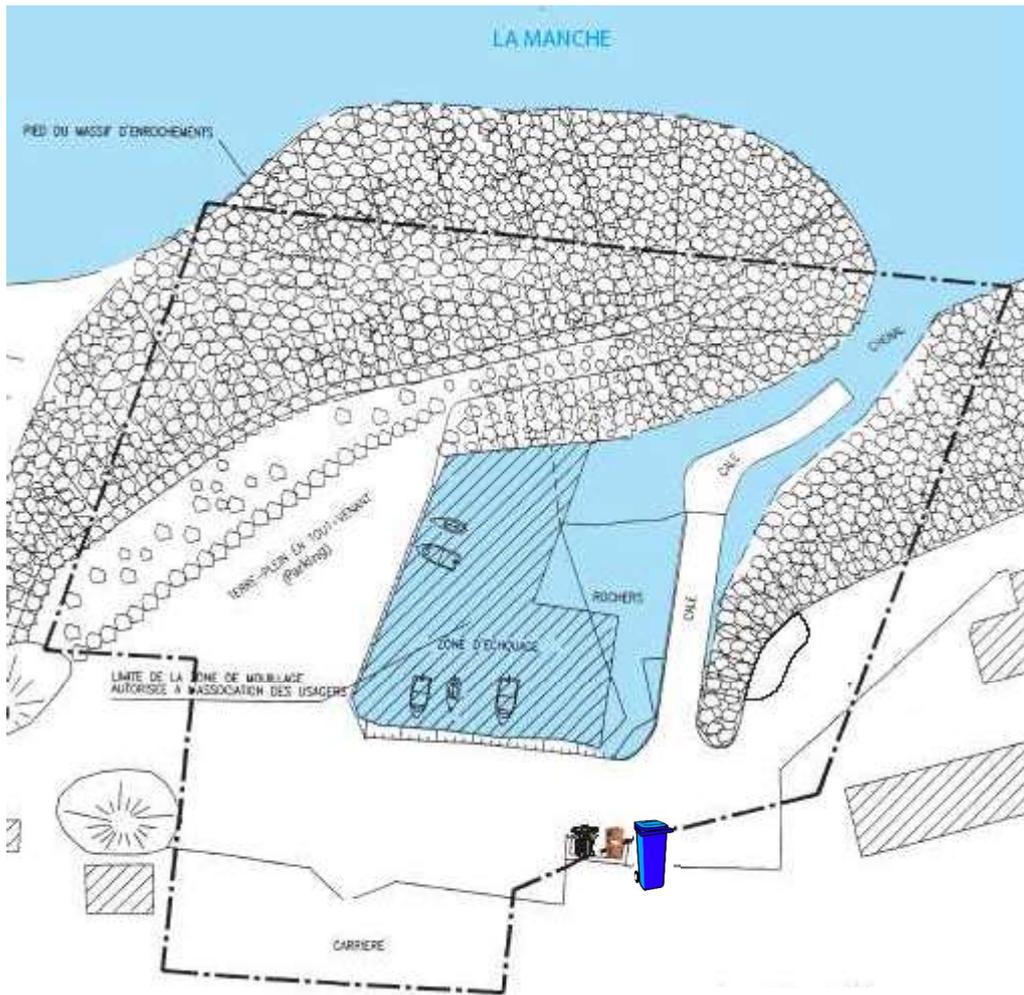


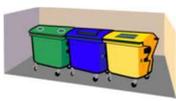
PORT DU CAP LEVI



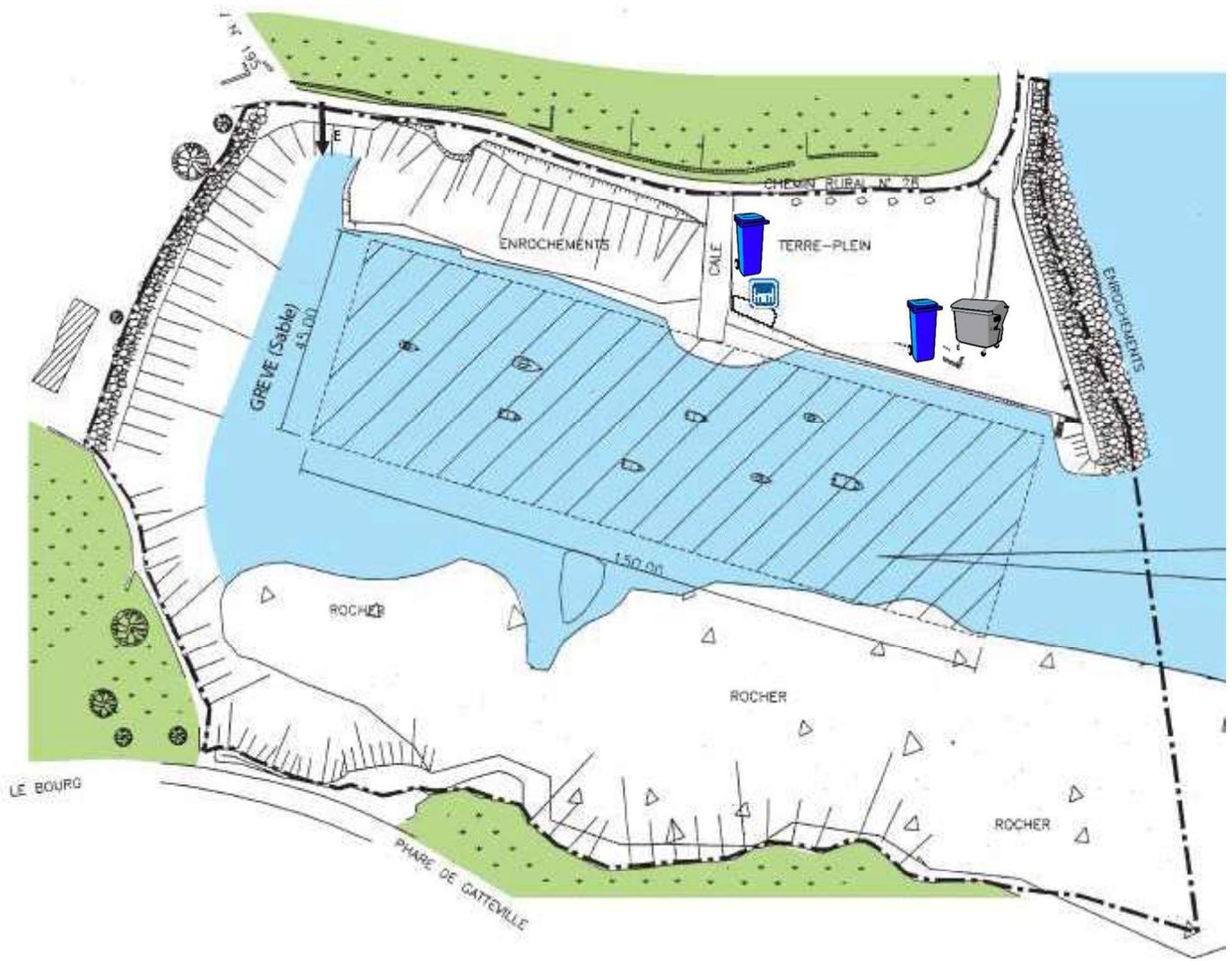
Déchets ménagers et assimilés

PORT PIGNOT



	Déchets ménagers et assimilés
	Zone de tri sélectif

PORT DE ROUBARI



	Déchets ménagers et assimilés
	



DECHETTERIE DE RATTACHEMENT DU PORT



PLASTIQUES



PAPIERS



CARTONS



JOURNAUX
REVUES



EMBALLAGES ET DECHETS
D'EMBALLAGES DE SUBSTANCES
DANGEREUSES



DECHETS SOUILLES PAR DES
SUBSTANCES DANGEREUSES



METAUX
(hors fûts et contenants)



PALETTES
CAGETTES EN BOIS



HUILES ET
COMBUSTIBLES
LIQUIDES USAGES



PILES ET
ACCUMULATEURS

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi au vendredi : 7h00 à 18h45

Samedi : 8h00 à 18h45

Dimanche : 9h00 à 12h45 - 13h30 à 18h45

La déchèterie est fermée les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre

ANNEXE « B »
**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
 et des résidus de cargaison des navires**
 du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

- 1 pour le déclarant ;
- 1 pour l'autorité portuaire ;
- 1 pour le gestionnaire.

ANNEXE C

Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du

Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

EQUIPEMENTS DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET COLLECTEURS

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Nota important : Les listes présentées n'ont pas de caractère exhaustif et ne valent ni caution ni agrément. Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE D

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du**

LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le préfet de la Manche Place de la préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Communauté d'agglomération le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50110 Cherbourg en Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Place Napoléon Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire de la commune déléguée 109 avenue Prairies Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Digosville 4 rue de l'Eglise 50110 Digosville	1 exemplaire
Madame le maire Mairie de Fermanville 5 la Heugue 50840 Fermanville	1 exemplaire
Madame le maire Mairie de Gatteville-le-phare 1 place Notre Dame 50760 Gatteville-le-phare	1 exemplaire

Monsieur le président Association des usagers du port du Becquet 40A Chemin des brulés 50110 Bretteville-en-Saire	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port du Cap Levi 95 Inthéville 50840 Fermanville	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port Pignot 7, la Bordette 50840 Fermanville	1 exemplaire
Monsieur le président Association des usagers du port de Roubari 3 Chemin de Gattemare 50760 Gatteville le Phare	1 exemplaire
Direction départementale des territoires et de la mer Direction mer et littoral Place Bruat CS 60838 Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Tourlaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire

